VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/334

Objet :

Tremplin à venir - Place Henri Mérou
Mardi 14 juillet 2026 - journée animations
Réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre II, Titre 1er, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, portant régularisation administrative locale des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande reçue le 23 juin 2026 de l'association « TREMPLIN A VENIR », représentée par M. Kamel BATAOUI, Président,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : : L'association « TREMPLIN A VENIR » est autorisée à organiser sous son entière responsabilité la manifestation « Journée animations » place Henri Mérou.

- **Le mardi 14 juillet 2026 de 18h00 à minuit**

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, pour l'installation des structures, les dispositions ci-après seront appliquées.

- **Circulation interdite :**

  - **Le mardi 14 juillet à partir de 14h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 02h00**

  - La totalité de la Place Henri mérou
  - La rue du Mail à partir de l'intersection de la place des tanneurs et l'intersection de la Place Henri Mérou.

- **Stationnement interdit :**

  - **Le mardi 14 juillet à partir de 14h00 jusqu'au mercredi 15 juillet à 02h00**

  - Rue du Mail et Place Henri mérou

L'Association **Tremplin à venir** est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, un barbecue sur la place Henri mérou.
Afin de sécuriser l'organisation du barbecue, les mesures de sécurisé ci-dessous seront appliquées.

- Présence d'un apport d'eau autonome et continu, et d'un extincteur
- Détermination d'une distance de sécurité pour le public

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières, de véhicules de l'association, et de rubalise.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions précitées entraînera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 4 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations évènementielles, des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe et ce, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la commune, le Commandant de la brigade autonome de gendarmerie de GRAULHET, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 02 JUIL. 2026

Publié le : 02 JUIL. 2026

Fait à Graulhet, le 30 juin 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN